

**Conseil d'établissement  
Séance du 12 mars 2024**

Délibération n°9

**Portant approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre CY Cergy Paris Université et le Département des Yvelines concernant le site de Saint-Germain-en-Laye situé 2 rue Claude Chappe, 142 rue du Président Roosevelt et 5 rue Pasteur**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu la loi 90.587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'État et des départements concernant les IUFM ;*

*Vu la loi 2013.595 du 8 juillet 2013 transformant les IUFM en ESPÉ ;*

*Vu la loi 2019.791 du 26 juillet 2019 transformant les ESPÉ en INSPÉ ;*

*Vu la loi du 30 juillet 2003 instituant une obligation d'information des acquéreurs et locataires ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*

*Vu la délibération du 11 juillet 1991 du CD78 ayant pour objet la mise à disposition du site par l'IUFM ;*

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de l'ensemble immobilier situé 2 rue Claude Chappe, 142 rue du Président Roosevelt et 5 rue Pasteur, ainsi que des parcelles de terrain cadastrées section AW n° 66, 146 et 150,

Considérant que cet ensemble immobilier était anciennement affecté aux écoles normales primaires devenues INSPÉ et relevant de la compétence départementale,

Considérant qu'une partie des locaux est aujourd'hui affectée à l'Institut d'études politiques (IEP) de Saint-Germain-en-Laye, dit « Sciences Po Saint-Germain », qui occupe une place prépondérante en raison de l'augmentation de ses effectifs,

Considérant que le Département des Yvelines souhaite maintenir la mise à disposition de cet ensemble immobilier pour permettre à l'IEP de poursuivre sa mission et son développement dans les lieux,

Considérant qu'à cet effet le Département des Yvelines et CY Cergy Paris Université ont conclu une convention fixant les nouvelles modalités d'occupation sur cet ensemble immobilier,

Après en avoir délibéré :

### Vote

Nombre de membres en exercice : 48  
Nombre de membres présents : 19  
Nombre de membres représentés : 11  
Membres absents et non représentés : 18

Pour : 19  
Contre : 5  
Abstentions : 6  
Non-participation : 0

### Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la signature, par le Président de CY, de la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre CY Cergy Paris Université et le Département des Yvelines concernant le site de Saint-Germain-en-Laye situé 2 rue Claude Chappe, 142 rue du Président Roosevelt et 5 rue Pasteur, telle qu'annexée à la présente délibération.

### Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

### Article dernier :

Le directeur général des services par intérim et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 28 mars 2024

Publiée le : 28 mars 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



**Yvelines**  
Le Département



CERGY PARIS  
**UNIVERSITÉ**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU SITE DE SAINT-GERMAIN EN LAYE  
SITUÉ 2 RUE CLAUDE CHAPPE, 142 RUE DU PRESIDENT ROOSEVELT  
ET 5 RUE PASTEUR  
APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LE DEPARTEMENT DES YVELINES**, sis Hôtel du Département, 2 place André Mignot  
78000 Versailles,

Représenté par son Président, Monsieur Pierre Bédier, dûment habilité en vertu de la délibération  
du 19 janvier 2024 (**Annexe 1**),

Ci-après dénommé « **le Propriétaire** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**CY Cergy Paris Université**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2019-  
1095 du 28 octobre 2019, sis au 33, boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise cedex  
SIRET : 130 025 976 00015,

Représenté par son Président, Monsieur Laurent GATINEAU, dûment habilité à cet effet (**Annexe  
2**),

Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après désignés conjointement « **les Parties** »,

## PREAMBULE :

Le Département des Yvelines est propriétaire d'un ensemble immobilier sis à Saint-Germain-en-Laye, 5 rue Pasteur, sur les parcelles de terrain cadastrées section AW n° 66, 146 et 150. Ce site d'une surface de 21 312 m<sup>2</sup> est composé de plusieurs bâtiments et d'un équipement sportif (gymnase).

Cet ensemble immobilier était anciennement affecté aux Ecoles Normales Primaires relevant de la compétence départementale.

Dans le cadre de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 *relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les Instituts de Formation des Maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports*, il a été décidé que les biens meubles et immeubles affectés aux écoles normales primaires et à leurs écoles annexes seraient affectés aux Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) avant le 1<sup>er</sup> octobre 1991, avec possibilité pour les Départements propriétaires des biens d'en transférer la gestion à l'Etat à titre gratuit.

Le Département des Yvelines a opté pour cette mise à disposition par délibération du 11 juillet 1991 et a transféré à l'Etat ses droits et obligations de propriétaire pour les besoins de l'occupation du bien par l'IUFM, conformément à la loi, aujourd'hui codifiée aux articles L. 722-1 et suivants du code de l'éducation.

Par l'effet de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 *d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République*, les Ecoles Supérieures du Professorat (ESPE) ont succédé aux IUFM. Par l'effet de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 *pour une école de la confiance*, les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) ont succédé aux ESPE, sans modification de leur régime de gestion.

L'INSPE est un institut interne de CY Cergy Paris Université.

Actuellement, la majeure partie des locaux du site n'est plus affectée à l'INSPE, mais à l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) Saint-Germain, institut interne de CY Cergy Paris Université et implanté sur le site depuis janvier 2014. Cette désaffectation des locaux au profit de l'IEP devrait se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2025, date à laquelle l'INSPE aura définitivement quitté les lieux.

Du fait de cette désaffectation totale d'ici 2025 des biens mis à disposition de l'Etat pour les seuls besoins de l'IUFM (devenu INSPE) dans le cadre de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, le Département des Yvelines doit être considéré comme ayant recouvré l'ensemble de ses droits et obligations sur son bien, en application de l'article L. 722-9 du Code de l'Education.

Afin d'assurer la continuité des missions d'éducation réalisées sur le site par CY Cergy Paris Université, le Département entend maintenir l'affectation de son bien à l'enseignement supérieur et à la recherche en vue de la création d'un campus d'excellence en science politique désigné sous le nom d'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Saint-Germain-en-Laye (ou Sciences Po Saint Germain) et c'est pourquoi le Département a lancé des travaux de rénovation de ce site qu'il entend poursuivre à l'avenir.

Les Parties s'étant rapprochées, il a été décidé de conclure la présente convention pour définir les nouvelles modalités d'occupation du site.

**Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET NATURE JURIDIQUE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L2122 -1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques, la présente convention a pour objet d'autoriser CY Cergy Paris Université à occuper l'ensemble de biens désigné à l'article 3 dépendant du domaine public du Département des Yvelines.

La présente autorisation est exclusivement consentie à CY Cergy Paris Université qui est tenu de l'occuper et de l'exploiter lui-même en son nom. Elle ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. L'application de toute disposition relative à la propriété commerciale, ou de toute autre disposition légale ou réglementaire susceptible de conférer au bénéficiaire un droit au maintien dans les lieux, ou tout autre droit, est formellement exclue par la commune intention des parties.

Cette convention d'occupation du domaine public est non constitutive de droits réels.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS**

La présente autorisation concerne la parcelle cadastrée section AW n° 150 d'une surface de 18 689 m<sup>2</sup> (ci-après désigné « le Site ») comportant un ensemble immobilier composé de neuf bâtiments et d'un parking, et pour usage partagé la parcelle cadastrée AW n° 146 en ce qu'elle supporte le gymnase compris dans le périmètre de la présente convention et accessible par un cheminement piéton depuis la parcelle AW n° 66 (**Annexe 3**), le tout désigné ci-après « le Bien ».

L'extrait du plan cadastral ainsi que l'état descriptif de la parcelle et des biens figure en **Annexe 4** à la présente convention.

CY Cergy Paris Université occupant les lieux depuis plusieurs années, le Bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux et les accepter en l'état. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, tel que constaté par procès-verbal d'huissier dans les conditions prévues par l'article 4 de la présente convention, sans aucune garantie.

### **ARTICLE 3 : AFFECTATION DU SITE**

Le Site et le Bien, objets de la présente convention, sont affectés au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, en vue de la création d'un campus d'excellence en science politique désigné sous le nom d'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Saint-Germain-en-Laye (ou Sciences Po Saint Germain).

Toute modification substantielle de cette destination requiert l'accord du Département des Yvelines, propriétaire.

Enfin, les bâtiments encore occupés par l'INSPE seront libérés, de manière progressive d'ici le 31 décembre 2025.

Le départ définitif de l'INSPE devra être constaté par procès-verbal établi par un huissier. La prise en charge financière de ce procès-verbal sera assurée par le Département des Yvelines.

A l'issue de la libération des derniers bâtiments encore occupés par l'INSPE, ces locaux seront affectés par le Bénéficiaire au développement des activités de l'IEP de Saint-Germain-en-Laye.

#### **ARTICLE 4 : USAGE DES LIEUX**

Le Bénéficiaire s'engage :

- A user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Il répond également de toutes dégradations et pertes qui arriveraient pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du Département ou d'un tiers ou à l'état de vétusté.
- A maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait ou du fait des personnes accueillies, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière.

Le Bénéficiaire pourra mettre à disposition de tiers des locaux à condition de se conformer à l'affectation du site et sous réserve de l'accord préalable du Département.

#### **ARTICLE 5 : COMMISSION DE SECURITE et COORDINATION DE SECURITE**

Le bénéficiaire assure le rôle de responsable unique de sécurité (RUS) conformément à l'article r143-21 du CCH.

Le propriétaire assure le passage des bureaux de contrôle et lève les réserves associées ainsi que les prescriptions de la commission

Le Bénéficiaire doit assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité.

Le Propriétaire devra fournir au bénéficiaire les rapports des prestations dont il est en charge. Les rapports seront intégrés dans le registre de sécurité et chaque prestataire devra signer celui-ci lors de leur passage.

Le propriétaire et le Bénéficiaire sont tenus d'être présents lors des commissions de sécurité afin de répondre aux interrogations de la commission concernant les prestations citées ci-dessous ainsi que les travaux réalisés.

S'agissant de la coordination en matière de sécurité le propriétaire s'engage à :

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du bénéficiaire lors des travaux
- Établir un plan de prévention lors des travaux dangereux
- Rédiger le permis de Feu lors des travaux par point chaud
- Maintenir en bon état de fonction du système de sécurité incendie et prendre rapidement les mesures palliatives en cas de défaillance, afin de conserver un niveau de sécurité optimal.
- Prendre en charge la réparation des équipements gérés par le bénéficiaire en cas de constat de défaillance suite à des travaux réalisés par le propriétaire.

## **ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX – RESTITUTION DES LOCAUX**

Un état des lieux d'entrée sera réalisé par un huissier, à la charge du Département, à la signature de la présente convention, et joint en annexe (**Annexe 5**).

Le Bénéficiaire devra restituer le Bien dans un état identique à celui constaté lors de l'état de lieux effectué au moment de l'entrée dans les lieux.

Pour ce faire, un état des lieux de sortie sera effectué par un nouveau constat d'huissier, à la charge du Département.

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux de sortie, le Bénéficiaire devra procéder à leur réparation à ses frais, tels travaux devant être achevés au plus tard à la date d'expiration de la présente convention. A défaut, le Département effectuera lui-même les travaux et en demandera le remboursement au Bénéficiaire.

## TITRE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION

### ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

**7-1.** Le Bénéficiaire s'engage à utiliser et à gérer le Bien conformément à l'affectation définie à l'article 3 de la présente convention. Il doit veiller à cette utilisation conforme, mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter toute occupation irrégulière et procéder à toute expulsion d'occupants irréguliers.

**7-2.** Le Bénéficiaire ne peut céder les droits découlant de la présente convention, hors les cas prévus aux alinéas précédents.

**7-3.** Le Bénéficiaire ne peut céder les droits découlant de la présente convention, hors les cas prévus aux alinéas précédents.

**7-4.** Le Bénéficiaire fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait des biens objets de la présente convention, sans que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée ou inquiétée du fait de l'utilisation des lieux, ou du fait des mises à disposition consenties par le Bénéficiaire.

**7-5** Le Bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- aux lois et règlements d'ordre général et aux [éventuelles] mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- aux lois et règlements relatifs à la protection de l'urbanisme,
- aux lois et règlement concernant les établissement recevant du public,
- aux lois et règlements fixant, pour le Bénéficiaire, les conditions d'exercice de son activité d'enseignement supérieur.

**7-6.** Recouvrant la pleine propriété du Site, le Propriétaire assure la responsabilité des travaux et charges dévolus au propriétaire (article 606 du Code Civil).

**7-7.** Le Bénéficiaire assure l'entretien du Bien et assume les dépenses de décoration et les petits travaux d'aménagement, à l'exclusion de tout gros travaux.

**7-8.** Le Propriétaire pourra, en tant que de besoin, réaliser ou faire réaliser des travaux d'aménagement, d'entretien et/ou de maintenance de premier niveau, qu'il jugerait utile, après accord du Bénéficiaire.

**7-9.** Pour une bonne coordination des interventions, les Parties conviennent qu'un agent de CY Cergy Paris Université sera affecté à la gestion et à l'entretien courant du site. Cet agent assurera le suivi des travaux de gestion, maintenance et réparation des prestataires mandatés par le Département pour l'exécution des prestations relevant de ce dernier.

L'agent exécute par ailleurs les missions de niveau 1 et 2 du bâti au sens de la norme NF X 60-000, à l'exception des actions qui relèvent de la levée des réserves.

**7-10.** Les sollicitations de demande d'entretien relevant du propriétaire se feront de façon formalisée au travers d'un outil de ticketing du Département.



7-11. Le gardiennage étant pris en charge par le bénéficiaire, toute demande d'ouverture exceptionnelle du site à la demande du Propriétaire devra être pris en charge par ce dernier.

## ARTICLE 8 : REDEVANCE

Compte tenu des missions d'enseignement supérieur exercées par le Bénéficiaire qui concourent à l'attractivité et au rayonnement du territoire yvelinois, la présente autorisation est consentie à titre gracieux.

## ARTICLE 9 : GESTION DU SITE, CHARGES ET FISCALITE

Outre les charges liées à l'occupation des bâtiments mis à sa disposition, le Bénéficiaire fait également son affaire de toutes les dépenses résultant, plus largement, de la gestion du Site.

A cet égard, le Bénéficiaire assurera par ses moyens propres la gestion de l'ensemble du Site, espaces extérieurs compris, à l'exception des prestations ci-après listées qui seront assurées dans le cadre des marchés globaux de gestion lancés par le Département.

Conformément à l'**annexe 6** de la présente convention, ces prestations, ci-après listées, feront l'objet d'un appel trimestriel de provisions de charges d'un montant de 61.500 €uros par le Département, le 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre civil. Une régularisation sera effectuée chaque année au vu des dépenses réelles, la provision pour charges pouvant être réajustée à la hausse ou à la baisse sans besoin de recourir à un avenant.

II	Prestation
	bureau de contrôle (installation électrique; moyens desecours;ascenseurs;barrieres;chauffage;equipements sportives)
	Maintenance SSI
	Maintenance EPI (extincteurs; désenfumage naturel; défibrillateurs)
	Fourniture chauffage urbain
	Fourniture électricité
	Fourniture fuel
	Fourniture Gaz
	Maintenance ascenseur
	Maintenance porte et portail
	Maintenance CVC
	Maintenance électrique

En tant qu'occupant de l'intégralité du Site, le Bénéficiaire procèdera au règlement de toutes les taxes et impôts en vigueur.

Si le Département était appelé sur certaines taxes et impôts, il solliciterait auprès du Bénéficiaire leur remboursement en une seule fois.

Le propriétaire transmettra au bénéficiaire l'ensemble des éléments nécessaires dans le cadre des interventions d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture du site (interlocuteur, numéro de téléphone et procédure d'intervention).

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le Bénéficiaire a la charge de souscrire les assurances nécessaires relatives à l'occupation du Site (notamment assurance de responsabilité civile, assurance de chose et de construction, en cas d'aménagements réalisés par lui). Le Bénéficiaire communique annuellement au Propriétaire ses attestations d'assurance.

Le Bénéficiaire sera responsable des dégâts qu'il aura occasionnés au Bien, en ce compris les ouvrages réalisés par lui et responsable des dommages occasionnés aux personnes ou aux biens mobiliers s'y trouvant, ou aux tiers qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets qu'il a sous sa garde.

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires par le Bénéficiaire, entraîne sa responsabilité, sous réserve de la responsabilité des tiers.

#### **ARTICLE 11 : OBLIGATION D'INFORMATION**

Le Bénéficiaire s'engage à rendre compte annuellement au Propriétaire, à la date anniversaire de la présente convention, de l'évolution de l'état du Site et de tous les incidents et accidents intervenus.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance du Propriétaire dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice au domaine public mis à disposition (type dégâts des eaux, abattage d'arbres...).

#### **ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2024. Elle est conclue pour une durée de dix (10) ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder trente (30) années. Le Département pourra ainsi dénoncer la convention 6 mois avant le jour anniversaire de chaque échéance de 10 ans par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, cet article ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation dans les conditions fixées à l'article 12.

#### **ARTICLE 13 : RESILIATION**

**13-1.** La présente convention peut être résiliée par le Propriétaire, si le Bénéficiaire ne respecte pas les obligations à sa charge au titre de cette convention, en particulier s'il n'utilise pas le Bien conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention. La résiliation prend effet de plein droit six (6) mois après la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'utilisation du bien non conforme à l'affectation prévue ou le non-respect des obligations prévues, après une mise en demeure restée infructueuse. Le Bénéficiaire ne peut, à ce titre, prétendre à aucune indemnité.

**13-2.** La présente convention pourra être résiliée par le Bénéficiaire, en cas d'inobservation par le Propriétaire de ses obligations tirées de la présente convention. Cette résiliation interviendra de plein droit, après mise en demeure par le Bénéficiaire effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant six (6) mois.

Le Bénéficiaire ne peut, à ce titre, prétendre à aucune indemnité.

**13-3.** L'une des parties peut décider de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, la décision de résilier la présente convention est notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention prendra effet douze (12) mois après la réception de ladite lettre recommandée.

Le Bénéficiaire ne peut, à ce titre, prétendre à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 : AVENANT**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

#### **ARTICLE 15 : ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET INFORMATION SUR LES SOLS**

Conformément à l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le propriétaire est tenu d'informer le futur occupant sur les risques naturels et technologiques prévisibles dans la zone où l'immeuble se situe. A cet effet, un état des servitudes risques naturels et information sur les sols a été établi et est joint à la présente convention (**Annexe 7**).

Il ressort de cet état des risques naturels et technologiques, que la Commune de Saint-Germain-en-Laye se situe dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé (inondation, surfaces submersibles, mouvements de terrains).

Il convient de préciser que sur le fondement des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité, entrés en vigueur le 1er mai 2011, l'ensemble du Département des Yvelines, et donc l'immeuble, est situé dans une zone de sismicité très faible (zone 1).

#### **ARTICLE 16 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

## **ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, le Département élit domicile en l'Hôtel du Département situé 2 place André Mignot à Versailles.

Le bénéficiaire élit domicile au 33 boulevard du Port à Cergy-Pontoise.

Fait en deux exemplaires originaux à Versailles, le

Pour le Département des Yvelines,  
le Président

Pour le Bénéficiaire,  
le Président de CY Cergy Paris Université,

Pierre BEDIER

Laurent GATINEAU

## **ANNEXES**

Annexe 1 : Délibération autorisant le Président du Conseil départemental à signer

Annexe 2 : Décision de l'Université habilitant le signataire

Annexe 3 : Plan du cheminement piéton

Annexe 4 : Plan du site

Annexe 5 : Etat des lieux constaté par huissier

Annexe 6 : Montant estimatif du coût de refacturation des frais de gestion pour 2024

Annexe 7 : Etat des risques naturels et technologiques

# Reprise sites IEP et INSPE à Saint Germain en Laye

## Liste des prestations reprises par CD 78

Prestation	CY Cergy Paris Université					Reprise par CD78 (O/N)
	Attributaire	Type marché	Coût HT/an	Délai résiliation	Commentaire / conditions de réalisation	
bureau de contrôle (installation électrique; moyens de secours; ascenseurs; barrières; chauffage; équipements sportifs)	SOCOTEC	SERVICE	6 154 €	aven		oui
Maintenance SSI	SAVPRO	SERVICE	12 930,41 €		2 Visites par an	oui
Maintenance EPI (extincteurs; désenfumage naturel; défibrillateurs)	PROFEU	SERVICE	1 715,50 €			oui
Fourniture chauffage urbain	ENERLAY	Fournisseur local	84 890,26 €	2 mois	Action de reprise contrat à mener par CD 78 avec données CY	oui
Fourniture électricité	ENGIE	Achat via SIPPAREC	67 631,00 €	2 mois	Dont estimation 10 K€ décembre 2022 (action de reprise contrat à mener par CD78 avec données CY)	oui
Fourniture fuel	UGAP		6 041,00 €	aucun	Chaufferie bât F	oui
Fourniture Gaz	EDF	Achat via SIGEIF	36 125,02 €	2 mois	Dont estimation 6K€ en décembre 2022 (action de reprise contrat à mener par CD78 avec données CY)	oui
Maintenance ascenseur	Kone	appel d'offres formalisé	5 376,91 €	2 mois	Délai d'instruction de l'avenant	oui
Maintenance porte et portail	ERI	appel d'offres formalisé	433,59 €	2 mois	Délai d'instruction de l'avenant	oui
Maintenance CVC	Idex	appel d'offres formalisé	14 966,40 €	2 mois	Délai d'instruction de l'avenant	oui
Maintenance électrique	Engie	appel d'offres formalisé	9 867,56 €	2 mois	Délai d'instruction de l'avenant	oui



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier  
l'authenticité des données contenues  
dans ce document.

## ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 14 décembre 2023

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

### PARCELLE(S)

78112 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Code parcelle :  
000-AW-150



Parcelle(s) : 000-AW-150, 78112 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

1 / 9 pages

## RAPPEL

### Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

### Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur [georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger](https://georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger)

## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

**Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?**  Oui  Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

**Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.**

## SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire



## ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPRI de la Seine et de l'Oise a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 27/07/1998

Date d'approbation : 29/06/2007

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



### MOUVEMENT DE TERRAIN



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Mouvement de terrain nommé R11.3 Cavités souterraines a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 01/05/1983

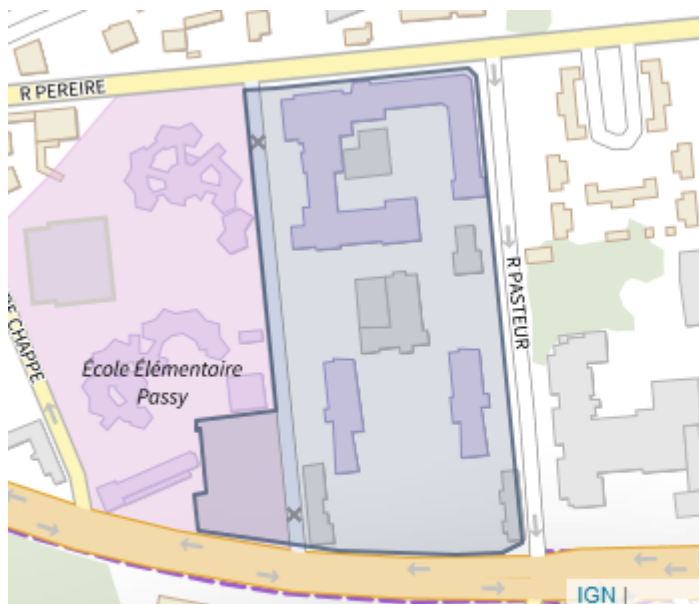
Date d'approbation : 04/08/1986

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



## ARGILE : 3/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



## POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 12 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).
- 1 site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)



## CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 26

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 10

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000770A	02/07/2000	02/07/2000	19/12/2000	29/12/2000
INTE0200011A	15/08/2001	15/08/2001	23/01/2002	09/02/2002
INTE0200199A	01/03/2001	31/03/2001	26/04/2002	05/05/2002
INTE0200199A	20/03/2001	22/03/2001	26/04/2002	05/05/2002
INTE0700035A	07/08/2006	07/08/2006	15/01/2007	25/01/2007
INTE0700065A	07/08/2006	07/08/2006	22/02/2007	10/03/2007
INTE1615488A	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016
INTE2119792A	21/06/2021	22/06/2021	30/06/2021	02/07/2021
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19861211	11/08/1986	11/08/1986	11/12/1986	09/01/1987

Inondations Remontée Nappe : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0200199A	01/03/2001	31/03/2001	26/04/2002	05/05/2002
INTE0200199A	20/03/2001	22/03/2001	26/04/2002	05/05/2002

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0200700A	27/03/2001	27/03/2001	17/01/2003	24/01/2003
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Sécheresse : 12

<b>Code national CATNAT</b>	<b>Début le</b>	<b>Fin le</b>	<b>Arrêté du</b>	<b>Sur le JO du</b>
INTE0300234A	01/07/1997	31/12/1997	30/04/2003	22/05/2003
INTE1935645A	01/10/2018	31/12/2018	13/12/2019	19/12/2019
INTE2137451A	01/07/2020	30/09/2020	21/12/2021	14/01/2022
INTE9100354A	01/05/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
INTE9200495A	01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
INTE9300469A	01/01/1991	31/12/1992	06/09/1993	19/09/1993
INTE9800067A	01/01/1993	30/06/1997	12/03/1998	28/03/1998
INTE9800288A	01/01/1992	30/11/1997	15/07/1998	29/07/1998
IOCE0804637A	01/01/2004	31/03/2004	20/02/2008	22/02/2008
IOCE0804637A	01/07/2004	30/09/2004	20/02/2008	22/02/2008
IOCE0804637A	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
IOCE0804637A	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008

## ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

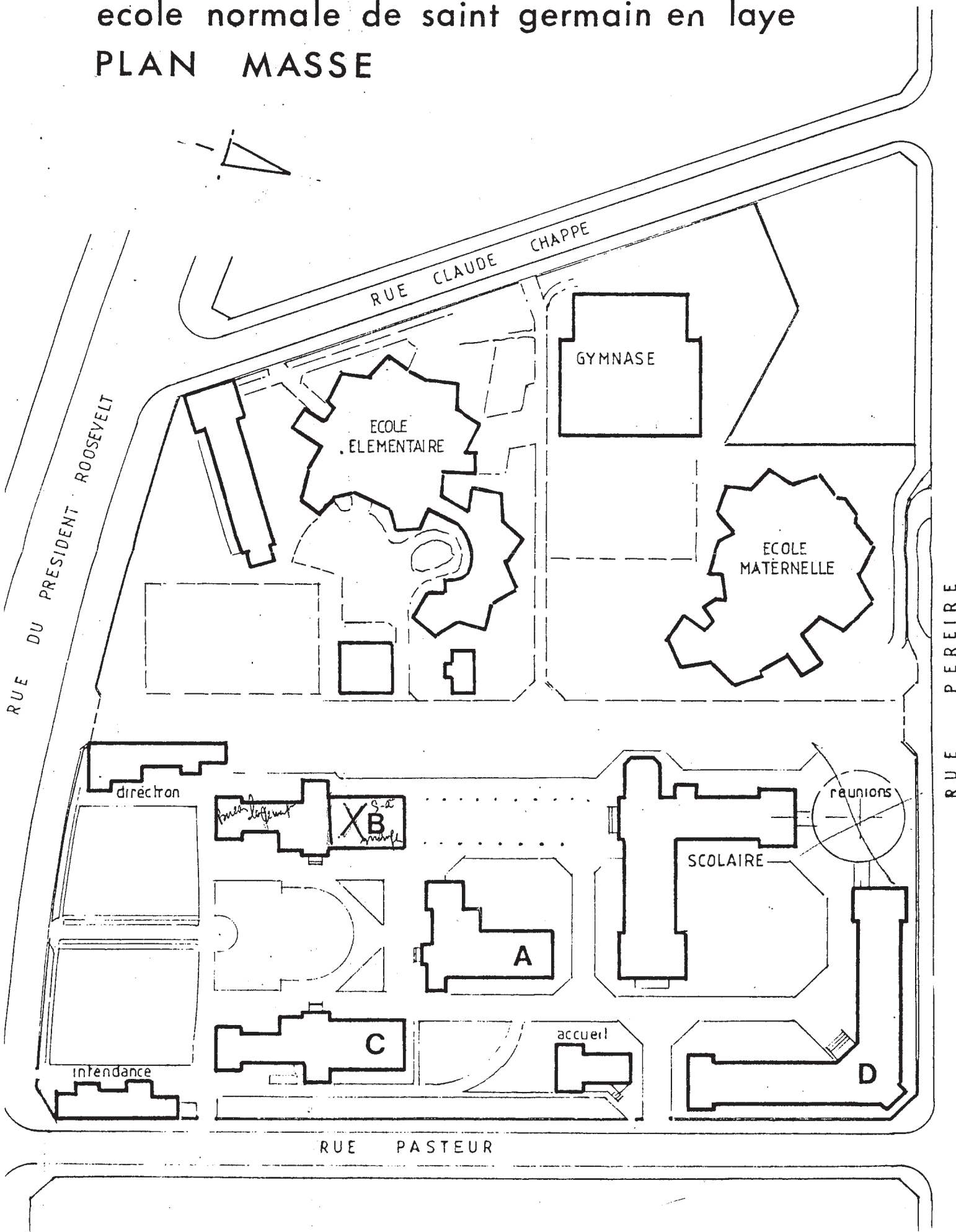
Nom du site	Fiche détaillée
CELLULOSIQUES (S.A.R.L. FRANCAISE DES MATIERES)	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880168">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880168</a>
MIDAS, anc. AFIVA PRIOLET (S.A.), anc. PRIOLET (S.A.R.L. GARAGE)	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880212">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880212</a>
AS ECO DISTRIBUTION (S.A.), anc. CARNOY (S.A. DES ETABLISSEMENTS)	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880215">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880215</a>
ELF FRANCE (S.A ), anc. ELF DISTRIBUTION (S.A.), anc. PRODUITS PETROLIFERES (S.A. COMPAGNIE FRANCAISE DES)	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880218">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880218</a>
COPITHERME (S.A.) - GMS, anc. GENG MAZOUT SERVICE (S.A.), anc. GENG CLAUDE ET CIE (S.A.R.L.)	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880219">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880219</a>
DORE ET LEPINAT (ETS), anc. SEMAGER (SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE) et COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880226">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880226</a>
IRSID (SOCIETE INSTITUT DE RECHERCHES SIDERURGIQUES)	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880158">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880158</a>
SEPEM (SOCIETE)	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880159">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880159</a>
SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS)	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880189">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880189</a>
BABUT PERE ET FILS (S.A.R.L.)	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880198">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880198</a>
SOC ?	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880223">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880223</a>
BP (S.A. FRANCAISE DES PETROLES)	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880806">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3880806</a>

Inventaire des site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS)

Nom du site	Fiche détaillée
CALDEO	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00003040101">https://fiches- risques.brgm.fr/georisques/infosols/classification/SSP00003040101</a>

# ecole normale de saint germain en laye

## PLAN MASSE





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ  
-----

Département :  
YVELINES  
  
Commune :  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Section : AW  
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/05/2011  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

©2010 Ministère du budget, des comptes  
publics et de la réforme de l'État

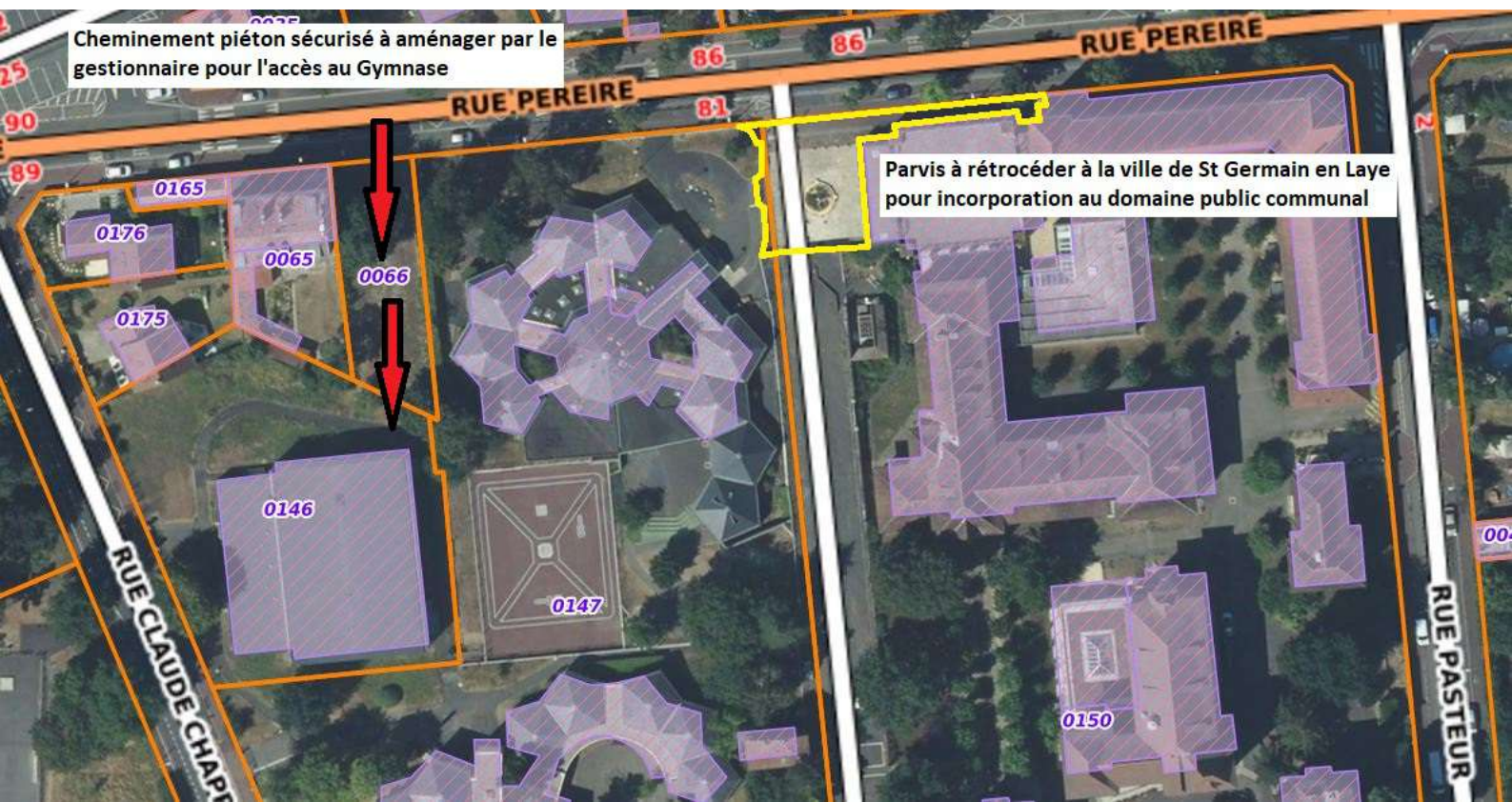
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
VERSAILLES  
Accueil et délivrance de documents lundi au  
vendredi 8h45/12h00 - 13h30/16h15 78015  
78015 VERSAILLES  
tél. 01 30 97 44 52 -fax 01 30 97 45 76  
cdif.versailles@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Cheminement piéton sécurisé à aménager par le gestionnaire pour l'accès au Gymnase

Parvis à rétrocéder à la ville de St Germain en Laye pour incorporation au domaine public communal